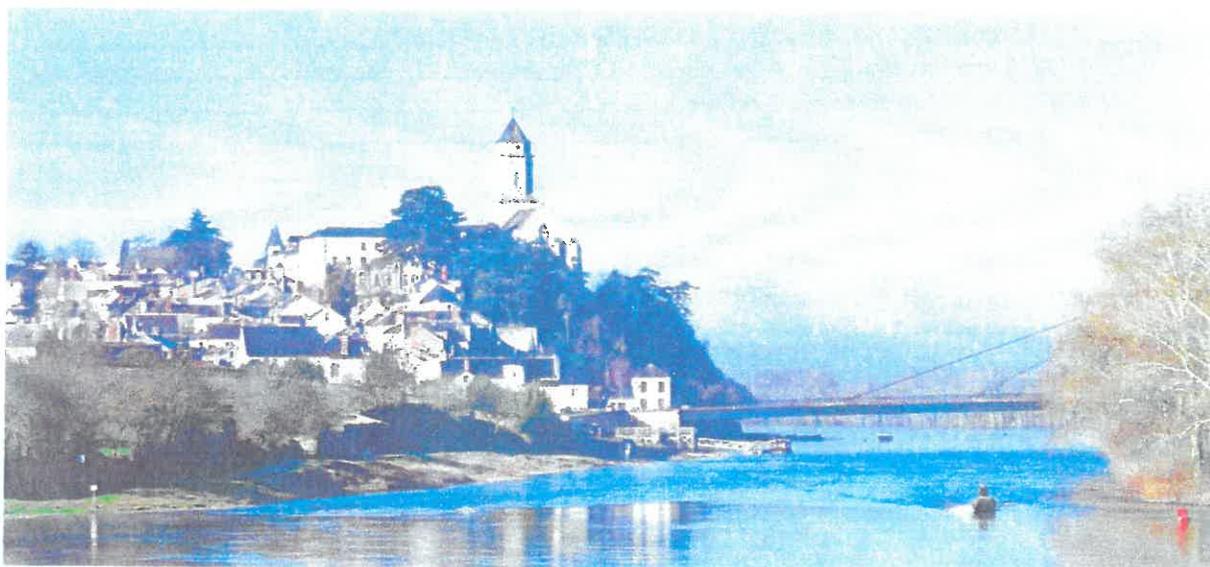


Département du Maine et Loire

Enquête publique

PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES : Le promontoire du Mont-Glonne, les rives de la Loire et l'embouchure de l'Èvre - Communes de Loireauxence et Mauges-sur-Loire

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Dates de l'enquête : du 16 septembre au 21 octobre 2020
Arrêté interpréfectoral DIDD/BPEF/2020 n° 144 du 3 juillet 2020
Décision du TA de Nantes du 12 décembre 2019 n° E19000281/44
Commissaire enquêteur : Vincent LAVENET

Diffusion :
Monsieur le préfet de Maine et Loire
Tribunal Administratif de Nantes

Décision du TA de Nantes du 12 décembre 2019 N° E19000281/44
Arrêté interpréfectoral de Maine et Loire DIDD/BPEF/2020 n°144

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

PREFECTURE

20 NOV. 2020

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPMENT DURABLE

SOMMAIRE

A - PREAMBULE

B - ANALYSE et AVIS DETAILLES

1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE	3
2. MOTIVATION DU PETITIONNAIRE.....	3
3. CHOIX ET RESPECT DE LA PROCEDURE	3
4. CONFORMITE DU DOSSIER SUR LA FORME PAR RAPPORT AUX TEXTES.....	4
5. ANALYSE DETAILLEE DU DOSSIER SUR LE FOND	5
5.1. Présentation du projet de classement au titre des sites du promontoire du Mont-Glonne, des rives de la Loire et de l'embouchure de l'Èvre.	5
5.2. La concertation préalable.....	7
6. AVIS DES PPA.....	8
7. AVIS SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET SUR LE MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE.....	9
8. BILAN GLOBAL	13

C - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A - PREAMBULE

1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique située sur les communes de Loireauxence et de Mauges-sur-Loire concerne le projet de classement au titre des sites, du promontoire du Mont-Glonne, des rives de la Loire et de l'embouchure de l'Èvre dans les deux départements de Maine et Loire et de Loire Atlantique. Entre Angers et Nantes, en amont d'Ancenis, l'ensemble constitue un paysage singulier tant au regard de critères géomorphologiques que pour sa richesse patrimoniale, historique et artistique.

2. MOTIVATION DU PETITIONNAIRE

Paysage de grande notoriété liée notamment à la silhouette du Mont-Glonne qui domine le fleuve, cet ensemble présente un caractère pittoresque indéniable, emblématique du Val de Loire.

Historiquement les lieux furent le siège d'épisodes majeurs des guerres de Vendée. Après plusieurs mois d'affrontement avec l'armée républicaine, quelques 100.000 combattants vendéens accompagnés de nombreux civils en fuite affluent à Saint-Florent-le-Vieil afin de franchir la Loire. Ce fut un moment crucial des guerres de Vendée.

La vallée de Saint-Florent-le-Vieil - Varades a attiré de nombreux artistes, peintres, écrivains ou graveurs, qui ont trouvé dans ces paysages une source d'inspiration.

Pour toutes ces raisons la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (DREAL), porteur du projet, afin d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites, a décidé de faire appel aux articles L.341-1 et suivants et R.341-4 à R.341-8 suivants du code de l'environnement pour procéder au classement du site.

B - ANALYSE et AVIS DÉTAILLÉS

Mon avis final sur le projet, synthèse de ces analyses détaillées, est conforté par les visites que j'ai effectuées sur le site et les informations complémentaires recueillies auprès du porteur de projet.

3. CHOIX et RESPECT DE LA PROCEDURE

Le régime juridique du classement des sites est fixé par le code de l'environnement (articles L.341-1 et suivants et R.341-4 à R.341-8 suivants du code de l'environnement).

L'enquête publique est régie par le Livre 1, titre II, chapitre III du code de l'environnement, articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46.

À l'issue de l'enquête, la procédure de classement prévoit :

- La présentation du projet pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire (CDNPS).
- La transmission du dossier par le Préfet de Maine et Loire au ministère de l'écologie.
- La présentation pour avis à la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages (CSSPP).
- L'examen du projet par le Conseil d'État.

La désignation du commissaire enquêteur, suite à la sollicitation par la DREAL des Pays de Loire du tribunal administratif de Nantes et l'arrêté interdépartemental sous double timbre de la préfecture de Maine et Loire et de la préfecture de Loire Atlantique définissant les

modalités de l'enquête publique, ont été établis dans les règles. A noter cependant que compte-tenu de la crise sanitaire, dix mois se sont écoulés entre ma désignation et le début de l'enquête publique.

La publicité légale : publication de l'avis d'enquête dans la presse, affichages dans les mairies de Loireauxence, Saint-Florent-le-Vieil, Mauges sur Loire et sur les lieux a été effectuée dans les règles.

L'arrêté d'enquête, l'avis d'enquête ont été diffusés sur le site internet de la préfecture du Maine et Loire à l'adresse www.maine-et-loire.gouv.fr. De la même manière, la totalité du dossier a été mis à disposition du public sur ce site.

L'enquête s'est déroulée sans incident pendant une durée de 36 jours. J'ai tenu les permanences aux jours et aux heures prévues par l'arrêté.

L'ensemble des dossiers décrivant le projet et les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public sous forme papier et sous forme électronique pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture des mairies de Mauges sur Loire, de Loireauxence et de Saint-Florent-le-Vieil. Le public a eu en outre la possibilité de faire parvenir ses observations par internet à une adresse dédiée à la préfecture de Maine et Loire : pref-enquetpub-siteclasse-montglonne-loire@maine-et-loire.gouv.fr.

J'ai rencontré le pétitionnaire 8 jours après la clôture de l'enquête pour lui remettre mon procès verbal d'enquête et le commenter

Le pétitionnaire a fait parvenir son mémoire en réponse dans les 15 jours qui ont suivi la remise du Procès Verbal d'enquête.

Il est à souligner une concertation préalable auprès d'historiens locaux, de services de l'Etat et auprès du public avec en particulier une réunion publique consacrée aux agriculteurs le 16 octobre 2019 et une autre le 23 octobre auprès du reste de la population (voir le détail au § 5.2 ci-après).

Analyse du commissaire enquêteur sur le respect de la procédure

Toutes possibilités pour prendre connaissance du dossier et s'exprimer ont été données au public.

Les procédures, tant pour le processus d'élaboration du dossier de classement que pour le déroulement de l'enquête publique au titre du code de l'environnement ont été en tous points respectées.

4. CONFORMITE DU DOSSIER SUR LA FORME PAR RAPPORT AUX TEXTES

Le dossier sous la responsabilité de Madame Charline NICOL, inspectrice des sites à la DREAL des Pays de la Loire a été établi dans le cadre du Livre III, Titre IV du Code de l'Environnement (anc. loi du 2 mai 1930). Il est constitué, dans le respect du régime juridique du classement des sites fixé par le code de l'environnement (articles L.341-1 et suivants et R.341-4 à R.341-8 suivants du code de l'environnement), d'une note de présentation du projet et d'un rapport de présentation.

La note de présentation est conforme au schéma prévu par l'article R123-8 du code de l'environnement. Elle est constituée :

- du rappel du contexte réglementaire de l'enquête publique (cf. ci-dessus),

- d'une description succincte du projet,
- du rappel des démarches de concertation préalable,
- de la description de l'ensemble des étapes à franchir pour le prononcé définitif du classement,
- des coordonnées du responsable du projet,
- les retombées vers les communes concernées dont la servitude à inscrire aux documents d'urbanisme.

Le rapport de présentation développe les arguments justifiant le classement du site, il est constitué :

- D'un préambule rappelant les finalités de la démarche de classement.
- D'une présentation synthétique du projet de classement décrivant son contexte, les intérêts justifiant la protection au titre des sites, la surface et la localisation et ses caractéristiques décrites sous les trois aspects:
 - géographique
 - historique
 - artistique
- Du contexte et des principes de délimitation du site à protéger avec la description détaillée du périmètre, les orientations de gestion mettant l'accent sur un site à dominante agricole et naturelle à préserver de l'urbanisation, la gestion de la zone inondable, la préservation du patrimoine bâti et historique, le traitement du cas particulier du village de la Meilleraie (Varades), l'importance du réseau d'itinéraires et de découverte du site et la gestion des activités existantes.
- Une carte synthétique du projet de classement clot cette partie et sept plans annexes à l'échelle 1/2500 détaillent le périmètre.

Analyse du commissaire enquêteur sur la conformité de l'ensemble du dossier :

La présentation d'ensemble du dossier est satisfaisante. La reliure spirale du rapport de présentation et la qualité du papier sont appréciées.

Il aurait été souhaitable que sur les plans détaillés décrivant précisément le périmètre du site classé, figure le zonage des plans locaux d'urbanisme. L'exemple de la parcelle AI 71 dont la commune de Saint-Florent-le-Vieil a demandé l'exclusion totale du périmètre comme étant une zone urbanisable et, par la suite, quelques observations du public en sont l'illustration.

Il eut été préférable de placer le sommaire en tête du document. Cela aurait permis de comprendre l'articulation de ce rapport d'un seul coup d'œil.

Je n'ai pas d'autres observations à formuler sur ce dossier tant dans sa forme que dans sa complétude.

5. ANALYSE DÉTAILLÉE DU DOSSIER SUR LE FOND

5.1. Présentation du projet de classement au titre des sites du promontoire du Mont-Glonne, des rives de la Loire et de l'embouchure de l'Èvre.

Le rapport de présentation fait un descriptif à la fois détaillé synthétique et largement illustré de photographies, de références iconographiques et cartographiques de cet ensemble formé par le promontoire du Mont-Glonne, les rives de la Loire et l'embouchure de l'Èvre.

Ces lieux constituent un paysage singulier sur l'itinéraire ligérien tant au regard de critères géomorphologiques que pour sa richesse patrimoniale, historique et artistique.

Les quais de la Meilleraie, le coteau de Varades, le palais Briau et son parc et bien évidemment l'église abbatiale de St Florent juchée sur le Mont-Glonne, sont les pièces maitresses de ce paysage exceptionnel et emblématique du Val de Loire.

A la jonction des Mauges et de la Loire, se sont déroulés, à St Florent-le-Vieil et ses environs, plusieurs épisodes majeurs des guerres de Vendée, souvent sanglants, au cours desquels la république ne s'est pas montrée sous son meilleur jour, mais où aussi des gestes de haute valeur morale se sont manifestés, tel Beauchamps sur son lit de mort, illustré par la statue de David d'Angers, ordonnant la grâce aux prisonniers républicains.

Des lieux et des monuments nombreux sont la mémoire de ces épisodes historiques.

Sur un autre plan, la vallée de Saint-Florent-le-Vieil - Varades a attiré de nombreux artistes, peintres, écrivains ou graveurs, qui ont trouvé dans ces paysages la source de leur inspiration. Le plus emblématique est Julien Gracq, natif de Saint-Florent-le-Vieil dont la maison où il vécut sa vie d'écrivain a été transformée en musée. Les paysages du site dont il a fait des personnages à part entière sont indissociables de sa vie et de son œuvre. Ces mêmes paysages ont aussi inspiré des peintres célèbres tel William Turner.

Une partie importante de ce rapport est enfin consacrée au justificatif du périmètre retenu et aux conséquences sur les documents d'urbanisme locaux. Une carte illustre ce périmètre mentionnant les points d'intérêts.

S'en suivent des orientations de gestion dont le but est d'assurer la pérennité desdits points d'intérêts et pour lesquels tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux seront soumis à un régime d'autorisation spécial. Les thèmes sont les suivants:

- l'interdiction de la publicité, de la pratique du camping ou encore l'obligation d'enfouir les réseaux. Lorsqu'elles ne relèvent pas de l'entretien courant, les plantations, coupes et abattages d'arbres ou de haies sont soumises à autorisation.

- Pour les espaces à dominante agricole qui n'ont pas à accueillir un développement de l'urbanisation, seules quelques extensions mineures seront possibles. Seront instruits avec une attention particulière les projets concernant les sièges d'exploitation agricoles dans le but de préserver leur pérennité.

- La gestion de la zone inondable devra s'articuler avec les enjeux et objectifs identifiés dans le cadre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 désigné « *vallée de la Loire aux Pont-de-Cé et ses annexes* ».

- Les frênes têtards emblématiques devront être entretenus et émondés régulièrement. Le principe d'alignement d'arbres taillés en têtards sera également maintenu, des essences diversifiées pourront être proposées (essences locales comme le chêne pédonculé, l'érable champêtre etc). Il conviendra d'étudier précisément les effets des projets de plantations de peupleraies sur le site.

- La préservation du patrimoine bâti et historique conduira à préserver et gérer les singularités de l'architecture ligérienne et veiller à l'intégration d'éventuels projets nouveaux. Les interventions devront respecter l'emploi des matériaux traditionnels: couvertures en tuiles rive sud, mixité ardoise et tuiles au nord, maçonneries enduites ou à pierres vues, éléments de modénature en tuffeau ou en briques, respect du nuancier du département du Maine-et-Loire.

- Trois sites majeurs constituant le cœur du site font l'objet d'un développement plus spécifique de gestion: le village de la Meilleraie, le palais Briau et l'esplanade du Mont-Glonne. Une attention sera portée à la préservation de la maison dite de Bonchamps, tout

comme l'ouverture visuelle sur la Loire depuis la terrasse du palais Briau et depuis l'esplanade du mont Glonne.

- Un important réseau d'itinéraires et de découverte du site dont l'enjeu sera de préserver les points de vue conduira à une gestion du végétal le long de toutes les voies.
- La gestion des activités existantes qu'elles soient de loisirs ou industrielles feront l'objet de toute l'attention voire de leur réaménagement.

Analyse du commissaire enquêteur

Cette partie fondamentale du dossier est très riche en descriptions, illustrations, rappels historiques et montre bien le triple intérêt géographique, historique et artistique que revêt cette portion de territoire ligérien. La lecture en est agréable et laisse entrevoir toute la richesse culturelle de cette région.

Sur le plan historique, en particulier, il ouvre des perspectives incitant à un approfondissement personnel de ce domaine au passé qui a marqué une période troublée pour ne pas dire sanglante de l'histoire de France encore présente dans la mémoire collective du pays des Mauges.

Je ferais deux remarques:

- l'une concerne le périmètre du patrimoine mondial de l'UNESCO. Tel que formulé dans les premières lignes de la présentation synthétique du projet, il pourrait y avoir confusion quant à sa limite aval. Elle se situe bien en effet exactement au niveau du pont suspendu à l'entrée de Chalonnes-sur-Loire non loin de l'embouchure du Layon.
- L'autre concerne le Général Cathelineau, généralissime des armées royalistes, "le Saint des Chouans", figure légendaire de la région, pour lequel on aurait pu trouver plus qu'une simple allusion dans le chapitre historique alors qu'une chapelle lui a été dédiée.

Les orientations de gestion décrivent les implications du classement du site sur le bâti existant ou à venir et sur la végétation. Plus que de simples orientations elles peuvent apparaître en première analyse comme d'assez lourdes contraintes tant pour la construction que pour l'agriculture. En fait bon nombre de contraintes avec le PPRI, le site Natura 2000, le SPR existent déjà, allant toutes dans le sens de cette démarche de classement de site, l'objectif final étant en premier lieu d'assurer sa préservation et d'accroître sa notoriété.

Une certaine part d'interprétation sur les autorisations et les interdictions subsiste cependant qui pourra être parfois source de malentendus entre les communes ou EPCI et les organismes d'Etat qui décident en dernier ressort. Si pour certains sujets le mot "interdiction" ou "respecter" ne laisse aucune ambiguïté, pour d'autres les termes comme "feront l'objet de toute l'attention" ou "une attention sera portée" "attention particulière", "veiller à l'intégration", laissent une plus grande part à l'interprétation du censeur final qui possède lui-même sa propre sensibilité. Ces expressions peuvent générer de l'inquiétude. Mais il est aussi vrai que l'équilibre est difficile à trouver entre des recommandations d'ordre général permettant de prendre en compte des situations particulières et une trop grande directivité dans les obligations, interdictions, ou autorisations.

5.2. La concertation préalable

En 2015, le bureau d'études Jacques Courilleau a réalisé une étude paysagère et patrimoniale sur le territoire du futur site. Ce premier travail a permis d'engager une concertation avec les communes concernées : Mauges-sur-Loire (Maine et Loire) et Loireauxence (Loire-Atlantique).

Dans chaque commune le projet de classement ainsi que la réglementation « site classé » ont été présentés sous différents formats : auprès de groupes restreints d'élus (les maires et leurs conseillers en charge de l'environnement, du tourisme ou de l'urbanisme) et auprès des

conseils municipaux, afin d'avoir notamment la confirmation du souhait des communes de poursuivre le projet.

D'autres acteurs de ces territoires ont été associés comme la communauté de communes du pays d'Ancenis. Une présentation du projet a également été organisée avec VNF (voies navigables de France) gestionnaire du domaine public fluvial de la Loire.

Au cours de l'élaboration du projet de classement du périmètre, plusieurs réunions en salle ou sur site ont associé la DREAL et des représentants des communes. Les services de l'État, les DDT(M), les préfetures et les UDAP des deux départements ont pu participer également à ces temps d'échanges. L'ensemble de ces services se sont réunis en février 2018, afin de travailler en concertation et mener à bien la procédure de classement.

En juin 2018, une réunion en sous-préfecture d'Ancenis a réuni l'ensemble des représentants des communes afin de valider collectivement les contours du futur site classé.

Pour préparer la phase d'enquête publique, les communes ont souhaité mettre en place des réunions publiques. Une réunion a été organisée spécifiquement à l'attention des agriculteurs des deux communes le 16 octobre 2018, et une seconde, à destination de l'ensemble des habitants des deux communes, le 23 octobre 2018.

Dans le cadre de la procédure d'enquête publique, les personnes publiques associées au nombre de 26 ont été consultées ainsi que les propriétaires publics concernés par le projet.

Analyse du commissaire enquêteur

Il apparaît que l'élaboration du projet a fait la part belle à la concertation des élus et des corps constitués ce qui a permis d'élaborer pas à pas le projet.

Le public a lui aussi été consulté puisque deux réunions lui ont été consacrées, dont une réservée aux agriculteurs, en plus des rencontres avec les élus des communes concernées. On remarque, d'après les indications données par le porteur du projet, qu'elles ont eu lieu en phase finale d'établissement du projet. N'était-ce pas un peu tard? Deux réunions étaient-elles suffisantes? La participation a-t-elle été significative? Autant de questions que l'on peut se poser cette question de la consultation et de la participation du public étant toujours un sujet délicat.

6. AVIS des PPA

Sur les 26 Personnes Publiques Consultées 12 ont fait parvenir des observations. Elles sont toutes extrêmement favorables au projet. On remarquera cependant :

- La demande de la commune de Mauges sur Loire de retirer entièrement la parcelle AI 071 du classement comme devant recevoir un futur lotissement.

Analyse du commissaire enquêteur

- Ce point se doit me semble-t-il d'être à approfondir dans la mesure où il impacte ou non le paysage faisant l'objet du classement. Un PLU avec son zonage et son règlement d'urbanisme ne sont pas forcément incompatibles avec un site protégé.

- La préoccupation de la chambre d'agriculture du Maine et Loire et de la communauté de commune du Pays d'Ancenis de faire preuve de souplesse vis à vis des agriculteurs dans leur besoins d'aménagements permettant d'assurer leur pérennité.

Analyse du commissaire enquêteur

L'activité agricole fait partie du paysage. Sa pérennité est fondamentale car elle assure la part essentielle de son entretien et de sa qualité. Aux fortes contraintes déjà dues au PPRI sur les possibilités d'extension du bâti, ne devraient pas s'ajouter dans des secteurs ayant pas ou peu d'impacts sur le paysage, des contraintes supplémentaires. La zone protégée n'a en effet

pas partout la même sensibilité et il y aura matière pour les services officiels à traiter au coup par coup et avec discernement les différentes autorisations à délivrer. Elles auront aussi en contre partie à ne pas transiger quand la qualité du site serait susceptible d'être remise en cause.

- La DDT informe du projet de restauration de la continuité écologique des bassins de l'Èvre-Thau-Saint Denis à l'aide de "passes" à bassins pour le franchissement piscicole.

Analyse du commissaire enquêteur

Ces travaux ne seront probablement pas neutres vis-à-vis de l'environnement naturel. Il s'agira de trouver le meilleur compromis entre le franchissement piscicole, le paysage, l'écologie et la continuité hydraulique du cours d'eau en toutes saisons. L'embouchure de l'Èvre avec son déversoir au Marillais pourrait être un secteur particulièrement sensible. Effacer le déversoir pourrait avoir des conséquences désastreuses sur l'embouchure de l'Èvre et le paysage cher à Julien Gracq.

7. AVIS sur les OBSERVATIONS DU PUBLIC et sur le MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Les observations du public relativement peu nombreuses se sont cependant révélées pertinentes et ont permis de soulever des questions de fond.

On peut les classer en trois catégories :

Des appréciations très favorables au dossier accompagnées par deux fois de contributions riches et variées (historiques, géographiques, artistiques, économiques, des domaines de la communication, et du tourisme, ...) de nature à enrichir le dossier déjà bien documenté.

Des interrogations sur la compatibilité du zonage du PLU (zones urbanisables) avec le périmètre de classement du site.

De vives inquiétudes sur les contraintes supplémentaires que pourrait imposer à l'agriculture le périmètre de classement.

Ces contributions du public qui rejoignent parfois des préoccupations de certaines Personnes Publiques Associées m'ont conduit à formuler, dans mon procès verbal d'enquête, sept questions au porteur du projet qui y a apporté des réponses dans son mémoire en réponse. Les lignes suivantes s'emploient à les analyser et me conduisent à y porter un avis.

Questions/réponses/avis

1) **Question:** Considérant la qualité des contributions de tous ordres entièrement transcrites dans le rapport d'enquête et dans ce procès verbal, quels moyens pourraient être mis en œuvre pour que leur mémoire reste attachée au dossier de présentation?

Réponse de la DREAL : Les contributions de Messieurs Hervé et Boislève complètent utilement sur certains points la présentation historique du site, mais ne modifient pas le projet. De ce fait, nous préférons ne pas modifier le contenu du dossier d'enquête sur lequel nous avons engagé la concertation afin de ne pas vicier la procédure. Nous examinerons la possibilité de valoriser ces informations une fois la servitude mise en place.

Avis du commissaire enquêteur:

Je considère en effet qu'il n'y a pas lieu de modifier le projet tel qu'il a été soumis à l'approbation. Dans son état actuel, il me paraît suffisamment argumenté pour défendre cette demande de classement. Les deux contributions sus nommées montrent cependant que l'on pourrait trouver des arguments supplémentaires pour conforter son bien-fondé. J'ai moi-même fait observer dans mon analyse du dossier que le rôle du général Cathelineau dans la guerre de Vendée avait été quelque peu escamoté. Devant l'intérêt qu'elles représentent ces observations mériteraient, une exploitation ultérieure afin d'enrichir encore ce dossier. La forme reste à trouver, fonction de l'exploitation future qui pourra être fait du rapport de présentation.

2) **Question:** Pour une meilleure prise en compte des aspects environnementaux, comment le classement du site pourrait-il contribuer par ses orientations de gestion à une meilleure prise en compte de la protection du ciel nocturne, encourager l'inscription des deux communes concernées auprès de l'Office français de la biodiversité en tant que Territoires Engagés pour la Nature, ou promouvoir la création d'un atlas de la biodiversité ?

Réponse de la DREAL: Concernant la demande de protection du ciel nocturne, ce domaine ne relève pas des prérogatives du site classé. L'objet de la protection est bien la conservation ou la préservation du site. Une de ses orientations principales est la gestion de la zone inondable qui se fera en articulation avec les enjeux identifiés dans le cadre du document d'objectifs (DOCOB) du site natura 2000 désigné « vallée de la Loire aux Ponts-de-Cé et ses annexes ». Il est à noter que tout projet soumis à une demande d'autorisation en site classé devra également faire l'objet d'une évaluation des incidences natura 2000. Monsieur PALUSSIÈRE évoque également la possibilité de créer un atlas de la biodiversité, or différents outils de recensement de biodiversité existent déjà (ex : Biodiv'Pays de la Loire).

Avis du commissaire enquêteur:

La réponse montre combien le site fait déjà l'objet de toute l'attention en matière de protection de l'environnement. La DDT de la Loire atlantique l'avait déjà souligné dans son analyse, observant que cette nouvelle servitude permettra d'avoir une cohérence d'instruction entre les différentes prescriptions (code du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme). Quant à la protection du ciel nocturne elle me semble en effet être du ressort des communes ou des ECPI en charge de l'éclairage public et de l'urbanisme en général.

3) **Question:** Deux parcelles constructibles dans le PLU de Saint-Florent-le-Vieil (AI 71 et 72) ont été exclues du périmètre de protection. Quels ont été les éléments qui ont présidé à ce choix sachant qu'elles présentent un intérêt naturel certain voire contiendrait des vestiges archéologiques? Est-il incompatible qu'un futur lotissement soit inclus dans un périmètre de protection tel que celui-ci ? N'aurait-ce pas été la garantie d'une meilleure protection du site?

Réponse de la DREAL : Ces terrains n'ont de contact visuel direct ni avec la Loire (il n'y a pas de co-visibilité avec la rive droite) ni avec l'Evre. C'est la raison pour laquelle nous ne les avons pas inclus dans le site. Une erreur matérielle sera en revanche à corriger pour la parcelle n°71, une petite portion de la parcelle est dans le périmètre du site alors que la limite aurait dû être située entre les parcelles n°143 et n°71. Exceptionnellement, une zone à urbaniser ou en cours d'urbanisation peut être incluse dans le périmètre d'un site classé lorsque l'assiette des terrains est d'un point de vue patrimonial ou paysager indissociable du site. Ce

type de situation est cependant à éviter compte tenu des contraintes de gestion qu'entraînera la servitude site classé sur le projet d'urbanisme.

Avis du commissaire enquêteur:

La vallée de la Loire au sens large est riche en paysages naturels présentant un intérêt. Dans le cas présent, le parti a été pris de privilégier les paysages liés directement à la Loire et à l'Evre. Il a donc fallu faire des choix dans la sélection. L'observation du public avait aussi en arrière pensée la non acceptation de l'urbanisation de cette zone. Dans la mesure où les deux parcelles mises en cause ont vu leur destination traitée dans le plan local d'urbanisme ayant fait l'objet en son temps d'une enquête publique et où des choix dans l'intérêt général ont été effectués, il ne me semble pas opportun d'y revenir. Ne pas inclure cette zone urbanisable dans le périmètre qui n'a pas de contact visuel avec les deux rivières et qui ne pénalisent pas les vues lointaines me paraît ainsi justifié d'autant plus qu'il aura pour effet de simplifier l'urbanisation future de la zone considérée. Ces parcelles urbanisables restent cependant soumises aux règles d'urbanisme définies au PLU ce qui garantit le maintien d'une certaine qualité des lieux. L'anomalie concernant la parcelle 71 est en effet à corriger pour la rendre cohérente avec le zonage du PLU.

4) **Question:** Deux autres parcelles constructibles, 381 et 382 à Saint-Florent-le-Vieil, visibles depuis la rive droite de la Loire ont également été exclues du périmètre. Elles se trouvent dans celui de l'AVAP. Quelles mesures seront prises pour s'assurer que l'intégration sera satisfaisante ? Les règles du PLU de la zone UB et de l'AVAP sont-elles suffisantes à vos yeux ?

Réponse de la DREAL: Les parcelles sont soumises aux règles et dispositions du PLU mais aussi et surtout du SPR applicable sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Florent-le-Vieil (SPR approuvé le 11 février 2019). Les projets feront l'objet d'un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (art L632-1, L632-2 et D632-1 du code du patrimoine).

Avis du commissaire enquêteur:

Le cas de ces parcelles expriment une préoccupation s'apparentant à ce qui précède, à la différence près que ces terrains constructibles entrent dans le paysage du site et qu'elles sont déjà couvertes par un Site Patrimonial Remarquable. Les futures constructions seront donc soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, gage de sécurité de protection du site. Il n'aurait cependant pas été inconcevable que ces parcelles soient incluses dans le périmètre.

5) **Question:** Comment le projet peut-il contribuer à promouvoir d'une façon pratique les liaisons douces ?

Réponse de la DREAL: Le site classé n'a pas vocation à créer de nouvelles liaisons douces, cela ne relève pas de ses prérogatives. Pour autant, à travers l'outil site classé, les projets de liaisons douces seront instruits par l'inspecteur des sites et l'architecte des bâtiments de France afin de s'assurer de la qualité de leur intégration dans le site. Des pistes cyclables très fréquentées existent déjà dans le périmètre du site, en premier l'itinéraire Loire à vélo qui traverse le site d'est en ouest et permet la découverte des paysages de rives.

Avis du commissaire enquêteur:

La réponse est satisfaisante et se suffit à elle-même.

6) **Question:** Des agriculteurs et d'une manière moins triviale la chambre d'agriculture du Maine et Loire et la Communauté de communes du Pays d'Ancenis, ont fait part de leur

inquiétude, quant aux contraintes supplémentaires par rapport au PLU et au PPRI, que pourrait engendrer pour l'activité agricole le classement du site. Quelles seront-elles?

Réponse de la DREAL: Concernant la question du manque d'information relevé par Messieurs POLY, la DREAL a rencontré les deux conseils municipaux dès 2015 au commencement de l'étude paysagère et patrimoniale engagée sur le site. L'association des deux collectivités a été continue tout au long de la vie du projet. Le conseil municipal de Loireauxence a débattu favorablement en faveur de rengagement du projet de classement le 29 février 2016. Par la suite, plusieurs réunions ont eu lieu avec les élus, la communauté de communes et les différents services de l'État associés. En août 2017, monsieur le maire de Varades a organisé une réunion spécifique en mairie avec des exploitants agricoles afin de discuter du projet. Il en est ressorti le besoin de faire une seconde réunion spécifique sur le sujet en invitant tous les exploitants concernés sur le secteur de Varades. En 2018, deux réunions publiques ont été organisées : une spécifiquement avec les agriculteurs à la demande des élus de Varades, et une réunion publique réunissant les habitants des deux communes. Cette dernière a eu lieu à Saint Florent-le-Vieil. Les élus des deux conseils municipaux ont été réunis par monsieur le sous-préfet d'Ancenis le 19 juin 2018 afin de valider les contours du périmètre du site. Conformément à la procédure d'enquête publique, l'ensemble des personnes publiques associées ainsi que les conseils municipaux ont été sollicités afin de rendre leur avis. Une crainte est exprimée concernant les conséquences du projet sur les activités agricoles.

Le secteur de la grande Prée de Varades sur lequel se situe le siège d'exploitation de l'EARL Poly est déjà soumis à diverses réglementations limitant les possibilités de construction (PPRI, PLU) et soumis à des normes environnementales au titre du site natura 2000. Dans ce contexte réglementaire déjà existant, la mise en place du site classé n'ajoutera pas de contraintes concernant la constructibilité des terrains. Si de nouveaux projets de constructions émergeaient, ils seraient soumis à une autorisation site classé principalement destinée à favoriser l'intégration du projet dans le site. Si ces travaux relèvent d'une déclaration préalable de travaux, seul l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) sera émis. S'il s'agit de travaux plus conséquents, soumis à permis de construire, l'inspecteur des sites devra porter un avis sur le projet avant qu'il ne soit présenté pour avis en commission départementale de la nature des paysages et des sites. Dans ce cas de figure, les services de l'État pourront être sollicités par l'exploitant afin qu'ils puissent le conseiller sur son projet le plus en amont possible. L'objectif sera alors de s'assurer que les nouvelles constructions s'intégreront de manière qualitative dans le site.

Pour ce qui est des pratiques agricoles elles-mêmes, le site n'apporte pas de contraintes supplémentaires par rapport à celles du site natura 2000. Les haies devront être maintenues, les éventuels besoins de coupes et arrachages d'arbres seront soumis à une demande d'autorisation spéciale de travaux. L'ensemble des travaux participant du fonctionnement normal des activités agricoles sont considérées comme relevant de la gestion courante des fonds ruraux et ne sont pas en conséquence soumis à demande d'autorisation spéciale.

Avis du commissaire enquêteur:

Dans sa réponse, le porteur de projet rappelle le long processus de concertation qui a prévalu lors de la gestation du projet, tant auprès de la population, par les réunions publiques dont une spécialement dédiée aux agriculteurs faisant suite à une autre réunion organisée par Monsieur le maire de Varades aussi à leur attention, qu'avec le concours des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées. On ne peut donc parler d'absence de concertation.

Quant aux contraintes supplémentaires dues au classement de site, du point de vue agricole, le PPRI, le site natura 2000, le SPR et le PLU couvrent déjà la quasi-totalité des règles à respecter. Cette vallée de la Loire est de par nature même fortement contraignante pour l'activité humaine il

faut bien le reconnaître. Les orientations de gestion du dossier ne me paraissent pas être source de pénalisation supplémentaire peut-être même au contraire puisque l'on y trouve par exemple que "les aménagements permettant d'assurer la pérennité des sièges d'exploitation agricoles devront être accompagnées et facilitées". Il est reconnu par ailleurs que cette activité agricole permet "d'assurer la gestion de la plupart des espaces sensibles ... et participe à la préservation d'un paysage bocager caractéristique des rives de la Loire". C'est reconnaître ici le rôle essentiel de l'agriculture qui a contribué à la beauté du site. L'objectif est alors par ce classement d'entretenir l'acquis voire de le valoriser par une certaine rigueur.

7) **Question** : La laiterie représente une anomalie dans le paysage. Des éléments tels que celui-ci ne sont-ils pas un obstacle au classement d'un site? Comment, dans le cas présent, cela a-t-il été considéré et géré?

Réponse de la DREAL: La laiterie évoquée est un établissement industriel présent sur le territoire de Saint-Florent-le-Vieil depuis plusieurs décennies (la laiterie a été construite en 1965). Si on peut en effet regretter que la silhouette de celle-ci s'inscrive dans plusieurs perspectives paysagères, l'inclure dans le site classé n'apporterait pas de plus-value pour améliorer son intégration, d'autant que celle-ci figure déjà dans le périmètre du SPR. Toute nouvelle construction sera ainsi soumise à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Avis du commissaire enquêteur:

Evidemment la laiterie industrielle peut paraître comme une anomalie dans le paysage pour certains angles de vue au demeurant assez peu nombreux. Sans être dans le périmètre de classement du site, elle est tout de même fortement contrainte par le périmètre du SPR. Je pense que classer un site est un compromis entre le meilleur et, sans parler du pire, le moins bon. Dans le cas présent, le moins bon n'est qu'une faible partie de ce qu'il y a de meilleur et seuls les esprits chagrins ne voient que le moins bon. Les atouts mis en avant dans le dossier me semblent suffisamment probants et répondre aux critères de classement. Le paysage, s'il a un rôle majeur, n'est pas le seul à prendre en considération les aspects historiques et artistiques y contribuent aussi grandement pour leur part.

8. BILAN GLOBAL

Cette enquête publique effectuée en tous points dans le respect des procédures se présente comme l'aboutissement de processus déjà engagés pour mettre en évidence et conserver la qualité d'un site exceptionnel. Les divers classements en sont le témoin : site Natura 2000, Site patrimonial remarquable, classement de monuments historiques, Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine...

Le public dans sa quasi-totalité a montré tout l'attachement et l'intérêt qu'il portait à cette portion de vallée de la Loire entourée de sites non moins remarquables pour l'un classé au patrimoine mondial de l'UNESCO et pour l'autre, en cours de classement, "Le verrou du Val de Loire". Cet intérêt s'est manifesté, entre autres, par des contributions de nature variée montrant, s'il en était besoin, tant le dossier soumis à enquête est déjà par lui-même de grande qualité, la richesse des ressources de ce territoire. Les paysages, l'histoire et l'art sont ici partout présents.

Seules trois inquiétudes notables portent un ombre légère à ce dossier. La première a trait à des parcelles urbanisables jugées comme pouvant rejoindre le périmètre de classement de par leur qualité paysagère et avec en arrière pensée le refus de l'urbanisation de cette zone. Elles ont été écartées à juste titre, me semble-t-il, comme ne figurant pas en vue directe de la Loire et de l'Evre et ne répondant pas ainsi à l'un des critères principaux ayant guidé cette démarche de

classement. Elles ne portent pas préjudice en outre à la qualité du site à classer. Quant à revenir sur le zonage du PLU, ce ne me semble pas du domaine de la présente enquête publique. La deuxième, concerne la présence de la laiterie industrielle, située à l'extrême est du site, hors du périmètre de classement, qui dans certaines conditions d'angles de vues peut apparaître comme une anomalie dans le paysage. Comme je l'ai exprimé plus haut ce me semble tout à fait marginal dans la mesure où cette interférence n'est que très partielle et où elle ne concerne que l'un des trois critères de classement. Le troisième, enfin, est l'incidence sur l'activité agricole des orientations de gestion consécutives à ce classement. La chambre d'agriculture, la communauté de commune du Pays d'Ancenis et un exploitant agricole ont été porteurs de ces craintes. Si ces inquiétudes sont légitimes, il faut souligner que le lit majeur de la Loire dans lequel se trouvent les exploitations agricoles concernées par le classement du site est déjà soumis aux règles strictes du PPRI et du classement Natura 2000. Le classement du site n'apportera probablement pas de contraintes supplémentaires et le porteur de projet se déclare même vouloir être accompagnant et facilitateur pour assurer la pérennité des exploitations agricoles. Ces intentions sont louables à condition qu'elles soient effectivement suivies d'effets. L'engagement pris dans le mémoire en réponse de soumettre les permis de construire à l'avis de l'inspecteur des sites avant qu'il ne soit présenté pour avis en commission départementale de la nature des paysages et des sites est de ce point de vue rassurant s'il prend position avec cet état d'esprit.

En conclusion, cette proposition du classement du site me paraît tout à fait justifiée. Elle est l'aboutissement de la reconnaissance déjà ancienne d'un site remarquable à plusieurs titres. L'effet recherché par ce classement est bien d'en assurer la reconnaissance et la pérennité. Le proverbe africain cité dans "Terre des Hommes" de Saint-Exupéry: "Nous n'héritons pas de la terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants" trouve alors ici tout son sens.

C - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Cette enquête concerne le projet de classement au titre des sites du promontoire du Mont-Glonne, les rives de la Loire et l'embouchure de l'Èvre sur les communes de Loireauxance et de Mauges-sur-Loire.

A l'issue de l'enquête publique d'une durée de 33 jours,

- ✓ après avoir pris connaissance du dossier d'enquête,
- ✓ visité les lieux,
- ✓ rencontré le porteur du projet, la DREAL des pays de Loire en la personne de Madame Charline NICOL,
- ✓ pris connaissance des avis de l'autorité environnementale,
- ✓ pris en compte les observations du public,
- ✓ établi mon procès verbal d'enquête,
- ✓ analysé le mémoire en réponse du pétitionnaire

vu que :

- la procédure de l'enquête s'appuie sur le code de l'environnement,
- le dossier d'enquête est complet et conforme à la réglementation,
- les affichages réglementaires en mairies certifiés par les maires de Mauges-sur-Loire et de Loireauxance ont été effectués pendant toute la durée de l'enquête,

Décision du TA de Nantes du 12 décembre 2019 N° E19000281/44
Arrêté interpréfectoral de Maine et Loire DIDD/BPEF/2020 n°144

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

- les affichages réglementaires ont été effectués sur 23 sites du périmètre,
- la publicité réglementaire a été effectuée par voie de presse dans trois quotidiens locaux,
- les sites internet des communes ont annoncé l'enquête,
- le dossier a été mis à la disposition du public dans les lieux et pendant la durée prévue par l'arrêté et l'avis d'enquête,
- le dossier a été mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Maine et Loire,
- les permanences ont été régulièrement tenues,
- les délais d'enquête ont été respectés,
- les registres d'enquête ont été mis à la disposition du publique dans la mairie de Mauges-sur-Loire, siège de l'enquête, Loireauxance, Saint-Florent-le-Vieil,
- un registre électronique a été mis à la disposition du public sur le site de la préfecture du Maine et Loire,
- les PPA ont été consultées dans les délais prévus
- deux réunions de concertations pour le public ont été organisées pendant la phase préparatoire du dossier
- le public a eu toutes facilités pour s'informer et s'exprimer,

il apparait que rien ne peut mettre en cause la validité du déroulement de l'enquête.

Considérant

- le respect des articles L.341-1 et suivants et R.341-4 à R.341-8 suivants du code de l'environnement) montrant l'intérêt du site sous les trois aspects géographique, historique et artistique,
- que les dossiers soumis à enquête fournissaient les informations suffisantes à la bonne compréhension de l'objet de l'enquête,
- mes avis détaillés sur le dossier et sur les observations quasi unanimes d'acceptation du projet par le public formulés dans la partie B ci-dessus ainsi que dans mon rapport d'enquête,
- mes avis sur les réponses apportées par le porteur du projet dans son mémoire en réponse à mon procès verbal d'enquête,
- le bilan global développé ci-dessus,

J'émet un **avis favorable** au projet de classement au titre des sites du **promontoire du Mont-Glonne, des rives de la Loire et de l'embouchure de l'Èvre sur les communes de Loireauxance et de Mauges-sur-Loire.**

A Chalonnes-sur-Loire
Le 16 novembre 2020

Le commissaire enquêteur
Vincent LAVENET

